



Extrait du registre des délibérations et des
décisions administratives du Maire

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 25 juillet 2022

ISERE
38360 NOYAREY

DELIBERATION N°2022-037

L'an 2022, le 25 juillet, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 20 juillet 2022, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

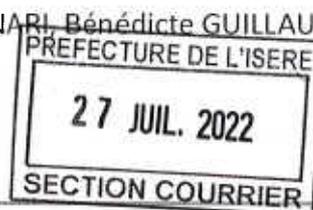
PRESENTS : Nelly JANIN QUERCIA, Gérard FEY, Sandrine MOUTIN, Didier PERRIN, Patrick COMMERE, Stéphane COUDERT, Marie-José GROS COISSY, Jacques HAIRABEDIAN, Alfio PENNISI, Prazeres RIBEIRO.

ABSENTS AYANT

DONNE POUVOIR : Nathalie GOIX à Gérard FEY, Sandrine CURTET à Stéphane COUDERT, Sophie CUTAJAR à Prazeres RIBEIRO, Annie PONTHEUX à Nelly JANIN QUERCIA, Kévin PORTIER à Patrick COMMERE, Yoann SALLAZ-DAMAZ à Didier PERRIN.

ABSENTS : Christian BERTHIER, Aldo CARBONARI, Bénédicte GUILLAUMIN.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 10
Nombre de conseillers votants : 16



DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sandrine MOUTIN a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/06/2022

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 13/06/2022. Il est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2022-037 : Approbation d'un avenant n°1 au marché public conclu avec le groupement Osmia Architecture, titulaire du marché de maîtrise d'œuvre conclu le 18 novembre 2020 pour la restauration de l'Église Saint-Paul

Didier PERRIN, Rapporteur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-21 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2194-1 et R. 2194-7 ;

VU les documents du marché public de maîtrise d'œuvre conclu avec le groupement Osmia Architecture pour la restauration de l'Église Saint-Paul de NOYAREY, le 18 novembre 2020 ;

EXPOSE au Conseil municipal qu'un marché public de maîtrise d'œuvre a été conclu le 18 novembre 2020 avec le groupement de maîtrise d'œuvre dont la société Osmia Architecture est le mandataire, en vue de la restauration de l'Église Saint-Paul de NOYAREY ;

Il est apparu aux parties que contrairement au libellé donné à ce marché, il s'agissait, non d'un accord cadre à marché subséquent mais d'un marché à tranches ferme et optionnelle.

En outre, il y a lieu de déterminer, conformément au marché initial, le montant de la phase AVP, composante de la tranche ferme, et sa répartition entre les cotraitants dès lors que la phase DIA (Diagnostic) est aujourd'hui achevée et que ledit montant est ainsi connu.

Enfin, il y a lieu de régulariser la durée initialement prévue, pour la tranche ferme, telle que résultant de l'acte d'engagement. En effet, celui-ci prévoyait un délai d'exécution de 4 mois, aujourd'hui dépassé. Ce faisant, les parties ont manifesté expressément leur commune intention de poursuivre leur relation contractuelle jusque, au moins, l'issue de la tranche ferme, en ce comprise la phase AVP.

Le règlement financier du marché interviendra via un protocole transactionnel qu'il conviendra de signer avec le groupement.

S'agissant du contrat, les modifications à apporter par les parties doivent faire l'objet d'un avenant.

Tel est l'objet du projet d'avenant qui est soumis à validation du conseil municipal.

Cet avenant peut être signé par les parties car il n'emporte pas de modification substantielle, au sens des dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessous.

Conformément, d'une part, à l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique :

« Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

[...]

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

[...]

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché. »

Aux termes, d'autre part, de l'article R. 2194-7 du même Code :

« Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6. »

À l'issue de la lecture du projet d'avenant, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir l'approuver et autoriser le Maire à le signer.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les termes du projet de l'avenant intervenant entre la Commune et le groupement Osmia Architecture et joint à la présente ;
AUTORISE Madame le Maire à signer ledit avenant avec le groupement Osmia Architecture ;
CHARGE Madame le Maire et le comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité.
Pour : 16

Affiché le : 27/07/2022
Reçu en préfecture le : 27/07/2022
Exécutoire le : 27/07/2022

Pour extrait conforme au registre des
Délibérations et des décisions administratives
Noyarey, le 26/07/2022

Le Maire,
Nelly JANIN QUERCIA



AVENANT n°1

MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
CONCLU LE 18 NOVEMBRE 2020 AVEC LE GROUPEMENT
DONT EST MANDATAIRE LA SARL OSMIA ARCHITECTURE

ENTRE :

La Commune de NOYAREY, représentée par son Maire en exercice, Madame Nelly JANIN QUERCIA, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n°2022/_____ du 25 juillet 2022, ayant son siège 75 rue du Maupas à NOYAREY (38360),

Ci-après désigné « *la Commune* » ou « *l'acheteur public* »,

D'une part,

ET

Le groupement conjoint dont est mandataire OSMIA ARCHITECTURE, SARL représentée par son gérant en exercice, ayant son siège social 20 place Saint Bruno, 38000 GRENOBLE,

Ci-après désigné « *le groupement de maîtrise d'œuvre* » ou « *le titulaire du marché* »

D'autre part,

PRÉAMBULE

1. La Commune de NOYAREY a lancé une consultation en vue de la passation d'un marché public de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la restauration de l'église Saint-Paul.

Étaient attendues une mission diagnostic, suivie d'une éventuelle mission de base. Dans le cadre de la mission diagnostic, il était attendu la prise en compte de la restauration complète de l'église, façades et toiture comprises, en distinguant les priorités et en proposant un phasage en plusieurs tranches fonctionnelles. Les études architecturales et techniques, de sols et de structure devaient permettre d'évaluer la nature, la qualité du sol et des fondations, les problèmes constructifs et de mesurer leurs parts respectives dans les désordres structurels actuels afin de proposer des solutions les plus adaptées techniquement et économiquement.

Le diagnostic devait comporter notamment :

- Une présentation de l'opération : objet de l'étude, contexte et plan de situation ;
- Un rappel historique de la méthode ;
- Un descriptif de l'état des lieux du bâtiment à restaurer ;
- Une analyse et une synthèse des études documentaires et d'investigations scientifiques et techniques existants ;
- Les options de restauration à approfondir dans le cadre de la mission de base ;
- Une estimation financière de ces propositions ;
- Les études complémentaires d'investigation en cas de besoin ;
- Des propositions pour des investigations éventuelles lors des études d'avant-projet.

La mission de base éventuelle, consécutive, devait comporter :

- Les études d'avant-projet ;
- Les études d'avant-projet sommaire ;
- Les études d'avant-projet définitif ;
- La demande d'autorisation de travaux ;
- Les études de projet ;
- L'assistance pour la passation des marchés de travaux ;
- Le visa des études d'exécution et de synthèse ;
- La direction de l'exécution des marchés de travaux ;
- L'assistance aux opérations de réception ;
- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination.

Le CCTP prévoyait une décomposition du marché comme suit :

- en une tranche ferme portant sur une mission diagnostic et AVP :

- La tranche ferme porte sur :

les éléments de missions suivants définis dans le cahier des charges :

- Marché subséquent n° 1 :

Une mission DIAGNOSTIC et AVP (Loi MOP, y compris aide à la constitution des dossiers de subventions)]

- et une tranche optionnelle portant notamment sur la mission de base :

- La tranche optionnelle 1 porte sur :

les éléments de missions suivants définis dans le cahier des charges :

- Marché subséquent n° 2 :

La mission de maîtrise d'œuvre ~~sera confiée au maître de l'ouvrage par la commune de NOYAREY~~ suivant le schéma cadre qui sera à l'ordre du jour :

- Mission de Base hors Esquisse et AVP, bâti et ses abords

- Etudes de projet

- VISA

- Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux.

- Direction de l'Exécution des contrats de Travaux.

- Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

- Mission complémentaire OPC.

Chacune des deux tranches, ferme puis optionnelle, était par ailleurs désignée par les termes de « *marché subséquent n°1* » et « *marché subséquent n°2* ».

2. Lors du paiement de la phase de diagnostic réalisée par le groupement de maîtrise d'œuvre, il est apparu que le marché conclu le 18 novembre 2020 ne constitue ni un accord-cadre, ni des marchés subséquents.

En réalité, les deux techniques d'achat bien distinctes que sont, d'une part, les accords-cadres à marchés subséquents et, d'autre part, les marchés à tranches ferme et optionnelle, ont été confondus. En effet, aucun accord-cadre n'a, en réalité, été préalablement conclu entre la Commune de NOYAREY et le groupement de maîtrise d'œuvre.

Il était donc impropre d'évoquer des « *marchés subséquents* ».

3. Conformément, d'une part, à l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique :

« Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

[...]

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

[...]

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché. »

Aux termes, d'autre part, de l'article R. 2194-7 du même Code :

« Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6. »

4. Afin d'assurer le parfait règlement des prochaines prestations du groupement titulaire du marché de maîtrise d'œuvre, les parties se sont rapprochées aux fins de conclure le présent avenant.

Permettant de corriger l'erreur de libellé contenue dans les documents initiaux du marché, de fixer le montant définitif de la phase AVP et sa répartition entre les membres du groupement dans le respect des documents du marché et, enfin, de régulariser la durée initialement prévue de la tranche ferme, cet avenant n'est d'aucune incidence sur les conditions de la procédure de passation du marché initial, sur son équilibre économique, son objet ou encore sur l'identité du titulaire.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

*Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du code de la commande publique*

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

Le présent avenant conclu entre les parties a pour objet de modifier certaines clauses contractuelles du marché précité.

Les modifications apportées au marché public par le présent avenant n°1 entreront en vigueur dès lors que les formalités de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies.

Toutes les clauses initiales de la concession objet des présentes demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 2 – NATURE DU CONTRAT

L'objet du présent avenant est, d'une part, de confirmer que le marché conclu le 18 novembre 2020 est exclusivement un marché à tranches (article R. 2113-4 du Code de la commande publique), conformément à la commune intention initiale des parties.

Les parties s'étant aperçu que le marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le groupement dont est mandataire la société OSMIA ARCHITECTURE est, en réalité, un marché à tranches ferme et optionnelle, et non un accord-cadre à marchés subséquents, il importe d'en clarifier le libellé afin de lever toute ambiguïté et/ou difficulté d'exécution.

En l'absence d'accord-cadre préalablement conclu, pourtant indispensable pour qu'il existe des marchés subséquents, ces termes ont été improprement utilisés. En effet, il ressort des différentes pièces du dossier de consultation et du marché, dont l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC), le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), que les parties ont exclusivement entendu conclure un marché à tranches ferme et optionnelle.

Selon l'article 5.5 du CCAP, le contenu de chacune des dites tranches est ventilé comme suit :

- Tranche ferme :

Une mission DIAGNOSTIC et AVP (Loi MOP, y compris aide à la constitution des dossiers de subventions)]

- Tranche optionnelle :

La mission de maîtrise d'œuvre architecturale traitera de la restructuration de l'église et ses abords suivant le schéma cadre qui sera retenu.

- Mission de Base hors Esquisse et AVP, bâti et ses abords

- Etudes de projet

- VISA

- Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux.

- Direction de l'Exécution des contrats de Travaux.

- Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

- Mission complémentaire OPC.

Le même article du CCAP stipule en outre que : « L'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à la délivrance d'un ordre de service du maître d'ouvrage notifié au maître d'œuvre. Cet ordre de service est notifié au maître d'œuvre dans un délai maximum de six mois à compter de la délibération du conseil municipal décidant de la suite à donner au marché subséquent n°1. Le maître d'œuvre ne peut prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit si l'exécution de la tranche optionnelle n'est pas notifiée dans les délais précités ou abandonnée par le maître d'ouvrage ».

Ainsi, la conclusion éventuelle du « marché subséquent n°2 » consiste en réalité en l'affermissement éventuel de la tranche optionnelle dont le contenu est exposé plus haut.

L'article 7-11 du CCTP-RC énonçait encore que « le marché subséquent 2 sera enclenché (ou pas) [...] »

L'erreur de libellé apparaît donc purement matérielle.

L'objet du présent avenant est donc, d'une part, de confirmer que le marché conclu le 18 novembre 2020 est exclusivement un marché à tranches (article R. 2113-4 du Code de la commande publique), conformément à la commune intention initiale des parties.

ARTICLE 3 – PHASE AVP

Le présent avenant a pour objet de déterminer, conformément au marché initial, le montant de la phase AVP (tranche ferme) et sa répartition entre les co-traitants, dès lors que la phase DIA est aujourd'hui achevée et que ledit montant est ainsi connu.

Les honoraires du groupement de maîtrise d'œuvre seront réglés selon la répartition ci-dessous exposée, établie conformément au marché initial.

Un protocole transactionnel est signé entre les parties à cette fin.

La réalisation de la phase DIA a permis la réalisation d'une estimation financière de l'opération et de déterminer le montant de la phase AVP. Celui-ci s'élève à 24.529,83 euros HT, soit 29.435,79 euros TTC.

La répartition du prix de la phase AVP sera la suivante entre les membres du groupement de maîtrise d'œuvre :

	TOTAL	OSMA ARCHITECTURE <i>architecture / mandataire</i>	2 AXES LYON <i>économie</i>	SURADEX <i>structure</i>	ADP Dubois <i>paysage</i>	Les Arpenteurs <i>géomètres</i>				
	24 529,83 €	42%	10 302,53 €	14%	3 434,18 €	14%	3 434,18 €	30%	7 358,95 €	- €
TOTAL HT	24 529,83 €	42%	10 302,53 €	14%	3 434,18 €	14%	3 434,18 €	30%	7 358,95 €	- €
TVA 20%	4905,97		2 060,51 €		686,84 €		686,84 €		1 471,79 €	- €
TOTAL TTC	29435,79	42%	12 363,03 €	14%	4 121,01 €	14%	4 121,01 €	30%	8 830,74 €	- €

[Annexe financière au présent avenant]

ARTICLE 4 – DUREE DE LA TRANCHE FERME

Le présent avenant a pour objet de régulariser la durée initialement prévue de la tranche ferme telle qu'elle résulte de l'acte d'engagement conclu le 6 novembre 2020.

Par le présent avenant, les parties manifestent expressément leur commune intention de poursuivre leurs relations contractuelles jusque, au moins, l'issue de la tranche ferme, en ce comprise la phase AVP. Le terme de ladite tranche est fixé au 15 décembre 2022.

Les prestations continueront donc d'être effectivement fournies par le groupement de maîtrise d'œuvre à la Commune jusqu'à cette date.

ARTICLE 5 – CORRECTIONS APORTEES AUX PIECES DU MARCHÉ INITIAL

Le marché étant exclusivement un marché à tranches ferme et optionnelle, il y a lieu de procéder aux modifications suivantes.

En premier lieu, la mention contenue à la rubrique « *Objet du marché public* » de l'acte d'engagement signé le 18 novembre 2020 est modifiée comme suit :

« *Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'église Saint-Paul de NOYAREY, introduite par une mission diagnostic :*

Tranche ferme : mission diagnostic (DIA loi MOP) et AVP – Aide à la constitution des dossiers de subventions ».

En deuxième lieu, en première page du Cahier des charges, les termes « *Accord-cadre de maîtrise d'œuvre* » sont remplacés par les termes suivants : « *Marché de maîtrise d'œuvre* ».

En troisième lieu, l'article 5.5 du CCAP est modifié comme suit :

« *Le marché est décomposé en une tranche ferme et une tranche optionnelle.*

- *La tranche ferme porte sur les éléments de mission suivants définis dans le cahier des charges :*

Tranche ferme : une mission Diagnostic et AVP (loi MOP, y compris aide à la constitution des dossiers de subventions)

- *La tranche optionnelle porte sur les éléments de mission suivants définis dans le cahier des charges :*

Tranche optionnelle : la mission de maîtrise d'œuvre architecturale traitera de la restructuration de l'église et de ses abords suivant le schéma cadre qui sera retenu.

- *Mission de Base hors Esquisse et AVP, bâti et ses abords ;*
- *Etude de projet ;*
- *VISA ;*
- *Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ;*
- *Direction de l'Exécution des contrats de travaux ;*
- *Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;*
- *Mission complémentaire OPC.*

L'exécution de la tranche optionnelle est subordonnée à la délivrance d'un ordre de service du maître d'ouvrage notifié au maître d'œuvre. Cet ordre de service est notifié au maître d'œuvre dans un délai maximum de 6 mois à compter de la délibération du Conseil municipal (ou de la décision du Maire habilité par ledit Conseil le cas échéant), décidant de la suite donnée à la tranche ferme.

Le maître d'œuvre ne peut prétendre à aucune indemnité d'attente ni de dédit si l'exécution de la tranche optionnelle n'est pas notifiée dans les délais précités ou abandonnée par le maître d'ouvrage. »

En quatrième lieu, l'article 7.6-1 du CCTP est modifié comme suit :

« *Les missions sont subdivisées selon les tranches ferme et optionnelle suivantes :*

- *Tranche ferme : une mission diagnostic et AVP (loi MOP, y compris aide à la constitution des dossiers de subventions) ;*
- *Tranche optionnelle : La mission de maîtrise d'œuvre architecturale traitera de la restructuration de l'église et de ses abords suivant le schéma cadre qui sera retenu.*
 - o *Mission de Base hors Esquisse et AVP, bâti et ses abords ;*
 - o *Études de projet ;*
 - o *VISA/EXE1 ;*
 - o *Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ;*
 - o *Direction de l'Exécution des contrats de Travaux ;*
 - o *Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;*
 - o *Mission complémentaire OPC. »*

De la même manière, l'article 7-7 du CCTP est ainsi modifié, en son dernier alinéa :

« L'équipe retenue, après réalisation de la tranche ferme, pourra si besoin compléter ses compétences pour garantir la bonne réalisation de la tranche optionnelle (compétence en sous-traitance). »

À l'article 7-8-2 du CCTP, les termes « *marché subséquent 1* » sont remplacés par les termes « *tranche ferme* ». De même, les termes « *marché subséquent 2* » sont remplacés par les termes « *tranche optionnelle* ».

Enfin, l'article 7-11 du CCTP est modifié comme suit :

« La Commune souhaite que le rendu de la première partie de la tranche ferme (phase diagnostic) soit réalisé en trois mois (hors temps de décision des élus) après l'envoi de son ordre de service au lauréat et l'avant-projet ultérieurement.

La tranche optionnelle sera affermée, ou non, après exécution de la tranche ferme. »

ARTICLE 6 – AUTRES STIPULATIONS

Toutes les autres stipulations du marché initial demeurent inchangées, pour autant qu'elles ne soient pas contradictoires avec celles résultant des présentes.

Dans cette hypothèse, le présent avenant prévaudra sur telle ou telle clause contradictoire.

Fait à NOYAREY, en 6 exemplaires originaux, le ... juillet 2022.

Pour la Commune de NOYAREY,

Son Maire,
Madame Nelly JANIN QUERCIA

Pour le groupement conjoint
dont est mandataire :

La Société **OSMIA**
ARCHITECTURE,
Son gérant en exercice

Et dont sont membres, en
outre :

- La société SIRADEX
- La société CABESTAN
- La société ADP DUBOIS
- La société ARPENTEURS

Annexe financière